







Recommandations pour que la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité soit efficace pour les petit·e·s exploitant·e·s et les communautés dans les chaînes de valeur mondiales

La proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) publiée par la Commission est une étape cruciale pour renforcer la responsabilité des entreprises en matière de droits humains et d'environnement, ainsi que pour établir des conditions de concurrence égales pour les entreprises. Cependant, pour atteindre les objectifs visés par la directive le texte peut encore être amélioré. En particulier, et suite à notre document conjoint intitulé « Légiférer pour avoir un impact : trois recommandations pour que le devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement soit efficace pour les petit·e·s exploitant·e·s », nous pensons que davantage peut être fait dans le cadre de la CSDDD et par le biais de mesures d'accompagnement pour garantir les droits des petit·e·s exploitant·e·s et des communautés dans les chaînes de valeur mondiales, et pour les aider à répondre aux exigences accrues de leurs acheteurs, découlant de la mise en conformité avec les exigences de la CDDDD. Le devoir de vigilance doit être un processus centré sur les détenteur·rice·s de droits et fondé sur la coopération et les partenariats entre les acteurs des chaînes de valeur mondiales.

Les petities exploitantes comptent parmi les acteurs les plus marginalisés des chaînes de valeur mondiales, alors qu'ils produisent un tiers de la nourriture du monde et représentent une part écrasante des producteur rice s de certains secteurs définis comme « à fort impact » dans la proposition de directive. Si les petities exploitanties et les communautés forestières peuvent être des moteurs actifs du développement durable, y compris de l'atténuation du changement climatique, les conditions pour qu'ils puissent le faire et produire leurs biens de manière durable font souvent défaut. Ils elles doivent générer un revenu suffisant pour pouvoir répondre aux besoins de leur exploitation et de leur ménage. Cela augmente la probabilité qu'ils-elles prennent des décisions qui leur nuisent à long terme, en dégradant les ressources nécessaires à la durabilité de la production (sols, ressources en eau, etc.) pour augmenter leurs revenus à court terme. Il est également peu probable qu'ils elles soient en mesure d'assurer des conditions de travail décentes à leurs travailleur euse s, notamment en leur versant un salaire décent, tout en couvrant les besoins de leur ménage et les coûts d'une production durable. Bien que la proposition de directive reconnaisse, dans le considérant 49, la nécessité d'accorder une attention particulière aux défis auxquels sont confronté·e·s les petit·e·s exploitant es dans les pays tiers, les dispositions fondamentales de la CSDDD doivent garantir que les entreprises mettent en œuvre des politiques et des pratiques susceptibles de contribuer au revenu des petit·e·s exploitant·e·s et des communautés forestières dans les chaînes de valeur mondiales.

Nous pensons que les éléments transversaux clés de la CSDDD doivent être améliorés, comme indiqué dans le <u>communiqué de la société civile sur la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité</u>, afin de garantir que les obligations de diligence raisonnable soient alignées sur les normes existantes – telles que les <u>Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme</u> (UNGP) et le <u>Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</u> – et qu'elles favorisent la transformation sur le terrain de manière effective.

En plus de ces recommandations, nous appelons le Parlement européen et le Conseil à considérer les recommandations ci-dessous, qui ont le potentiel de contribuer de manière significative à l'amélioration des conditions de vie des petit·e·s exploitant·e·s et des communautés dans les chaînes de valeur mondiales.

1. Inclure le revenu vital dans le champ d'application matériel de la directive – Annexe Partie 1.1

Nous saluons le fait que la proposition de directive inclue explicitement le salaire vital et un niveau de vie décent en tant que droits humains dans la partie 1.1 de l'annexe, et nous appelons le Parlement européen et le Conseil à maintenir ces dispositions. Il est toutefois regrettable que la proposition ne contienne aucune référence qui rendrait les entreprises responsables de l'utilisation de leur influence pour contribuer à un revenu vital dans les chaînes de valeur. Alors que le salaire vital fait référence à la rémunération perçue par les salarié·e·s, le revenu vital pour les petit·e·s exploitant·e·s s'entend comme le revenu qu'ils tirent de leur production, qui doit répondre aux besoins de leur ménage et de leur exploitation, y compris ceux des personnes à leur charge (par exemple, le salaire vital pour les travailleur·euse·s de l'exploitation). Il s'agit d'un droit humain et d'une condition préalable à la mise en œuvre de pratiques agricoles durables. Le salaire vital et le revenu vital sont tous deux essentiels pour lutter contre la pauvreté, qui est à l'origine d'impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement.

Par conséquent, une disposition spécifique sur le revenu vital doit être incluse dans la partie 1.1 de l'annexe, en référence au droit à un niveau de vie suffisant – conformément à l'article 11 du <u>Pacte international relatif</u> <u>aux droits économiques, sociaux et culturels</u> (PIDESC) et à l'article 25 de la <u>Déclaration universelle des droits</u> de l'homme.

2. Prise en compte des pratiques commerciales et des modèles d'entreprise non durables dans le processus de diligence raisonnable – Articles 5 à 10

Pour s'assurer que les coûts d'investissement dans la durabilité soient proportionnellement partagés tout au long de la chaîne de valeur et que les agriculteur-rice-s aient les moyens de produire de manière durable, les entreprises doivent évaluer et traiter, dans le cadre de leur obligation de diligence raisonnable, les impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement causés par leurs pratiques commerciales et tarifaires et par leurs modèles d'entreprise. Dans les chaînes d'approvisionnement actuelles, les relations de pouvoir asymétriques entraînent des pratiques commerciales non durables, telles que des paiements tardifs des produits, des modifications unilatérales des contrats et des prix inférieurs aux coûts de production. Pour évoluer vers une approche de partenariat, les entreprises devraient élaborer des codes de conduite mutuels acheteur-fournisseur et des clauses contractuelles qui incluent les responsabilités à la fois de l'acheteur et du fournisseur, et qui reflètent le principe de collaboration et de responsabilité partagée dans le processus de diligence raisonnable.

S'il est clairement indiqué dans les considérants que les entreprises doivent « recenser et évaluer l'incidence du modèle et des stratégies d'entreprise de la relation commerciale, notamment ses pratiques commerciales et tarifaires, ainsi que de passation du marché » (considérant 30), cet élément crucial devrait être inclus dans les dispositions fondamentales de la directive, tout au long du processus de diligence raisonnable prévu aux articles 5 à 10.

3. Inclure l'engagement significatif des parties prenantes à chaque étape du processus de diligence raisonnable – Articles 4 et 6 à 8

Dans la proposition de directive, l'engagement avec les parties prenantes concernées se limite à des consultations, « le cas échéant », lorsque les entreprises élaborent des plans d'action préventifs et correctifs dans le cadre de la prévention des incidences négatives potentielles. La CSDDD devrait reconnaître l'engagement significatif comme un élément clé de chaque étape du processus de diligence raisonnable.

L'engagement significatif est un concept développé dans le <u>Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises</u> et va au-delà de la simple consultation. Son objectif est de permettre aux entreprises de comprendre et d'identifier des moyens efficaces de répondre aux besoins et aux préoccupations des parties prenantes concernées. Il doit être entrepris par les entreprises à tous les

stades du processus de diligence raisonnable, et pas seulement « le cas échéant », lorsque les entreprises le jugent pertinent. Par conséquent, les dispositions relatives à l'engagement significatif devraient être incluses dans l'article 4, qui énonce l'obligation de diligence raisonnable, et dans les articles 6, 7 et 8, qui détaillent les étapes du processus de diligence raisonnable et les obligations qui y sont liées.

En outre, conformément aux Principes directeurs des Nations unies et de l'OCDE, les entreprises doivent accorder une attention particulière aux groupes susceptibles d'être les plus vulnérables aux incidences négatifs, tels que les petit·e·s exploitant·e·s, les travailleur·euse·s agricoles, les populations autochtones et les communautés locales. L'engagement des parties prenantes doit tenir compte de la dimension de genre et examiner les impacts spécifiques sur les femmes et les filles dans tous les secteurs et au sein de chaque groupe de parties prenantes.

4. Garantir un désengagement responsable en dernier recours – Articles 7 et 8

Les conditions permettant aux petit·e·s exploitant·e·s et aux communautés forestières de produire leurs biens de manière durable font souvent défaut, ce qui peut décourager les entreprises en aval, peu enclines à prendre des risques, de nouer ou de maintenir des relations commerciales durables avec eux. L'utilisation de la CSDDD pour décourager les désengagements préjudiciables et encourager les investissements à long terme pour soutenir les fournisseurs, serait donc bénéfique pour les petit·e·s exploitant·e·s et les communautés forestières.

Alors que le considérant 32 mentionne clairement que la directive « devrait faire en sorte qu'il ne soit recouru au désengagement qu'en dernier recours » afin de « permettre la poursuite de l'engagement avec le partenaire commercial de la chaîne de valeur plutôt que de mettre un terme à la relation commerciale (désengagement), en risquant même, ce faisant, d'exacerber les incidences négatives », cet élément clé, qui est conforme aux Principes directeurs de l'OCDE, ne se reflète pas dans les dispositions fondamentales de la proposition de directive – en particulier aux articles 7.5 et 8.6. Les articles 7.5 et 8.6 devraient préciser que le désengagement des fournisseurs ne devrait être utilisé qu'en dernier recours, uniquement lorsque l'atténuation est impossible, inacceptable ou que les tentatives d'atténuation ont échoué. Dans le contexte des petites exploitations agricoles, de nombreux problèmes saillants sont systémiques. Ces problèmes ne peuvent être traités que par un processus progressif, et être résolus au fil du temps. Cela ne doit pas être une excuse pour mettre fin aux relations commerciales.

Les articles 7.5 et 8.6 devraient également stipuler que les entreprises doivent évaluer les impacts d'une décision de désengagement, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE, et s'engager auprès des parties prenantes qui pourraient être affectées négativement. Lorsque le désengagement ne peut être évité, les entreprises doivent traiter les impacts négatifs liés à la décision de se désengager et chercher à remédier aux impacts négatifs passés, le cas échéant. Enfin, les obligations de déclaration (article 11) devraient inclure une obligation pour les entreprises de divulguer :

- le nombre de cas où ils ont décidé de se désengager;
- la raison du désengagement, la localisation des fournisseurs concernés (sans divulguer leur identité, sauf si l'entreprise juge acceptable de le faire conformément aux lois applicables);
- si les incidences négatives de la décision de désengagement ont été traitées, si la remédiation des incidences négatives passés a été poursuivie, et si un engagement significatif des parties prenantes a été entrepris en conséquence.